

Ville de
Saint-Sauveur



RÈGLEMENT 556-2022

RÉGISSANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET ENGRAIS

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).



Amendements inclus dans ce document (mise à jour au 27 mars 2023) :

- 556-01-2023, adopté le 20 mars 2023 et entré en vigueur le 27 mars 2023
-



EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. OBJET

Le présent règlement vise à encadrer l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Sauveur.

Le règlement s'applique à toute personne physique ou morale, notamment les propriétaires et entrepreneurs, qui procède, prévoit procéder, ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, d'engrais, d'amendements du sol et de suppléments.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Agent de lutte biologique : Tout organisme vivant utilisé pour contrôler des organismes ravageurs tels que des insectes, arachnides, micro-organismes et végétaux. Ces auxiliaires ou agents de lutte biologique incluent, de façon non limitative, les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes tels que virus, bactéries et champignons ainsi que les organismes phytophages s'attaquant aux plantes indésirables.

Amendement du sol : Matière incorporée au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques. Selon sa composition, l'amendement de sol peut appartenir au groupe des amendements organiques (compost, fumier composté, tourbe de sphaigne, rognures de gazon (herbicyclage) et feuilles mortes broyées (feuillicyclage) ou au groupe des amendements minéraux (chaux, gypse et soufre).

Application : Synonyme d'épandage ; toute utilisation et tout mode d'application incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection dans un végétal ou



dans le sol, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente : Le personnel relevant du Service de l'environnement et du développement durable de la Ville de Saint-Sauveur, ainsi que toute autre personne mandatée par la Ville.

Certificat d'enregistrement : Certificat délivré à un entrepreneur en vertu de la section 5 du présent règlement.

Compost : Produit biologique solide stabilisé issu du compostage de débris organiques provenant de la préparation des repas ainsi que des activités d'aménagement paysager et du jardinage.

Demandeur : Toute personne qui fait la demande d'un permis temporaire d'application. Inclus notamment et de façon non limitative : tout propriétaire ou occupant de terrain occupé ou vacant et tout gestionnaire ou concierge d'immeubles à logement comprenant les condominiums.

Engrais : Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Entrepreneur : Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens, qui procèdent ou prévoient procéder à des travaux d'épandage de pesticides incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, d'engrais, d'amendements et de suppléments sur une propriété.

Entrepreneur enregistré : Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.

Expert qualifié : Un agronome, un biologiste, un arboriculteur certifié ou une personne ayant les compétences nécessaires reconnues par l'autorité compétente qui n'est pas associé à la vente des produits recommandés.

Infestation : Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la santé humaine ou animale, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou encore comme étant reconnu être une espèce exotique envahissante par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).



Ingrédient actif : Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ». Synonyme de principe actif.

Lutte intégrée : Synonyme de gestion intégrée; Méthode décisionnelle qui a recours à la gradation de techniques variées permettant de réduire les populations d'organismes nuisibles de façon efficace tout en respectant la santé et l'environnement. Ces techniques incluent de façon non limitative les méthodes physiques, les pratiques culturales, la lutte biologique, les pesticides à faible impact et en dernier recours les pesticides autre qu'à faible impact.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au sous-paragraphe a).

MELCC : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Néonicotinoïde : Classe de pesticides (insecticide) contenant des ingrédients actifs tels l'acétamipride, la clothianidine, l'imidaclopride, le thiaclopride, le thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe.

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif



ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Pesticide à faible impact : Pesticide qui a un impact minimal sur l'environnement et la santé humaine. Selon ce règlement, sont considérés des pesticides à faible impact les biopesticides tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA); les agents microbiens, les écomones, les extraits de plantes et autres substances telles que les huiles horticoles et les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* (RLRQ, c. P-9.3, r.1), sauf l'acétamipride. Synonyme de biopesticide.

Supplément : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorhiziens et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature.

Utilisateur : Toute personne qui procède ou qui prévoit procéder à l'application de pesticides.

Ville : La Ville de Saint-Sauveur.

SECTION 2 – INTERDICTIONS

4. INTERDICTION GÉNÉRALE

L'utilisation et l'application de pesticides et d'engrais sont interdites en tout temps sur l'ensemble du territoire de la Ville, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

5. EXCEPTIONS

5.1 Autorisation d'utilisation de pesticides

Malgré l'article 4 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :



-
- a) Les pesticides à faible impact tel que défini au présent règlement qui ne sont pas enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire ;
 - b) Les pyréthrinés naturels sans ajout de butoxyde de pipéronyle ;
 - c) L'utilisation d'azadiractine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs tel que pour le contrôle de l'agrile du frêne ;
 - d) Les produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé ;
 - e) L'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire un nid de guêpes ;
 - f) À l'intérieur d'un bâtiment;
 - g) Les insectifuges pour les humains et les animaux;
 - h) Les raticides et de fourmicides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
 - i) En cas d'infestation, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès ou considérées comme inadéquates à la situation et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement. Lorsque la zone visée est régie par le Code de gestion des pesticides, seuls les pesticides autorisés par le MELCC pour la zone visée pourront être utilisés;
 - j) Pour contrôler ou enrayer les plantes nuisibles qui constituent un danger et une nuisance grave pour les humains telle que les plantes exotiques envahissantes et l'herbe à la puce, si les moyens et les pesticides à faible impact se sont avérés inefficaces, et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement et à toutes autres réglementations existantes ;

5.2 Autorisation d'utilisation d'engrais

Malgré l'article 4 du présent règlement, l'utilisation d'engrais est permise pour :

- a) L'entretien des végétaux en pots et en jardinières;
- b) L'entretien des plates-bandes et des potagers, lorsqu'enfoui dans le sol;



- c) La fertilisation des arbres, lorsque injecté dans le tronc ou dans le sol;
- d) L'établissement d'une nouvelle pelouse, et ce seulement, dans les premiers 60 jours suivant son implantation.

6. RESTRICTIONS

6.1 Restrictions d'application de pesticides

Aucune application de pesticides ne sera effectuée à moins de :

- a) Deux (2) mètres de la limite de propriété sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin, laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis;
- b) Trois (3) mètres d'une cuvette ou d'un fossé dont le contenu peut se déverser dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide;
- c) Cinq (5) mètres des cours d'école, des garderies, des centres de la petite enfance, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
- d) Quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- e) Trente (30) mètres de tout puits servant à l'alimentation humaine ou animale.

Aucune application de pesticides ne sera effectuée dans les conditions météorologiques suivantes :

- a) Lorsque la vitesse du vent excède dix (10) km/h;
- b) Lorsque la température atteint 25 degrés Celsius;
- c) Lorsqu'un avertissement de smog est en vigueur;
- d) S'il pleut ou lorsque les conditions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement, soit, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit, un délai de quatre (4) heures sans pluie doit être respecté.

6.2 Restrictions d'application d'engrais

Aucune application d'engrais, d'amendements et de suppléments ne sera effectuée :



- a) À moins de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- b) Dans le littoral ou à l'intérieur d'un milieu humide;
- c) À moins de trois (3) mètres d'une cuvette ou d'un fossé dont le contenu peut se déverser dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

SECTION 3 – PERMIS TEMPORAIRE POUR PESTICIDES

7. PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

Toute personne, défini comme le demandeur dans le règlement suivant, désirant procéder ou faire procéder à l'application de pesticides autre que l'azadiractine, les pyréthrinés naturelles sans ajouts de butoxyde de pipéronyle et les pesticides à faible impact doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

8. DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE

Le demandeur doit remplir le formulaire prescrit à cet effet par la Ville et indiquer toutes les informations demandées, soit :

- a) L'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides;
- b) Le nom de l'utilisateur ou de l'entrepreneur qui prévoit exécuter les travaux;
- c) Le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application et la périodicité des applications;
- d) Une attestation d'un expert qualifié indépendant confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande;
- e) Toutes autres informations jugées pertinentes par l'autorité compétente.

L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger existant avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides.

Aucun permis ne pourra être délivré si l'ingrédient actif du pesticide fait partie de la classe des néonicotinoïdes ou qu'il n'est pas homologué par Santé Canada.

Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues,



respectueuses de l'environnement auront été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

9. CONDITIONS DU PERMIS TEMPORAIRE

Le permis est valide pour une période de 14 jours à compter de sa date de délivrance et ne sera valide que pour les pesticides et les endroits mentionnés sur le permis.

Lorsqu'une nouvelle application de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis temporaire doit être obtenu suivant l'échéance du permis initial. Un délai minimal de sept (7) jours doit séparer chaque application, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À L'APPLICATION DES PESTICIDES ET D'ENGRAIS

10. RESPECT DES EXIGENCES

L'application doit se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées dans le permis. Doivent également être respectées les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit utilisé.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur procédant ou prévoyant procéder à l'application de pesticides de s'assurer que son client détient un permis temporaire d'application de pesticides valide émis par l'autorité compétente de la Ville. Dans le doute ou dans le cas contraire, l'entrepreneur doit refuser d'effectuer l'application de pesticides.

L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les personnes et les animaux domestiques, incluant notamment les lieux qu'ils fréquentent et les biens qu'ils utilisent tels que les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux, les contenants pour entreposer les déchets, les matières recyclables et organiques. Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des personnes ou des animaux domestiques ou de causer une nuisance doit être évitée. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser l'application de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres du lieu d'application.

11. RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DU PERMIS TEMPORAIRE

Le demandeur qui obtient un permis temporaire pour l'utilisation de pesticides doit, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée et le conserver à cet endroit pour toute



la période de validité. Pour les cas urgents, l'autorité compétente peut permettre au demandeur de déroger à cet horaire.

Dans le cas d'un terrain vacant, le demandeur qui obtient un permis temporaire doit, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètres du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

12. AVIS AU VOISINAGE

Il est de la responsabilité du demandeur, ayant obtenu un permis temporaire, d'aviser par écrit les voisins adjacents au terrain visé par l'application de pesticides au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application.

De même, pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un immeuble à logements, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du demandeur d'aviser par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, les occupants de ces logements ou condominiums.

L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- a) La date d'application;
- b) La catégorie de pesticide qui sera appliquée ainsi que le nom du produit;
- c) Le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées;
- d) Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec : 1 800 463-5060.

Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de chaque résident ou être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à des endroits apparents de la propriété telle que sur toutes les portes d'accès du bâtiment, au pieds des cages d'escaliers ou sur les portes de chaque unité s'il y a lieu.

13. AFFICHAGE, PICTOGRAMMES ET INFORMATIONS EXIGÉES

13.1 Exigences suite à l'application de pesticides

Immédiatement après l'application de pesticides ou de pesticides à faible impact sur toutes surfaces extérieures telles que : gazon, pavé, structures telles que les murs, les corniches, les arbres, les arbustes d'ornementation ou d'agrément, etc., il est de la responsabilité de l'entrepreneur qui exécute des travaux, de placer sur la propriété où a



eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes établies au présent règlement, dûment et lisiblement complétées à l'aide d'un crayon indélébile.

13.2 Conformité et informations exigées

Les affiches doivent être conformes à l'article 72 et aux normes graphiques du Code de gestion des pesticides ainsi qu'au présent règlement et respecter les conditions qui y sont spécifiées.

Tous les renseignements demandés sur les affiches exigées par le Code de gestion des pesticides doivent être inscrits lisiblement et à l'aide d'un crayon à encre indélébile.

De plus, au bas de l'affiche, il doit y avoir la mention suivante : « Laisser cette affiche sur place un minimum de 72 heures après l'application ».

13.3 Pictogrammes

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation d'un pesticide autre qu'à faible impact ainsi que d'un pesticide contenant de la pyréthrine, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive de pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont jaunes.

13.4 Exigences pour les entrepreneurs suite à l'application d'engrais et produits autres que les pesticides

Immédiatement après l'application exclusive d'agents de lutte biologique, d'engrais, d'amendements et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, semences, etc.), l'entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment complétées dont le cercle du pictogramme est vert. Ces affiches doivent comprendre les éléments suivants :

Au recto :

- La mention de la nature du ou des produits appliqués : engrais, amendements, suppléments, semences, nématodes, surfactants ou toute autre substance de même nature;
- Sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application;
- Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».



Au verso :

- Le nom de l'entrepreneur;
- L'adresse de l'entrepreneur;
- Le numéro de téléphone valide de l'entrepreneur;
- Le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'épandage;
- Le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus;
- La date et l'heure de l'application;
- Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

13.5 Accessibilité et lisibilité des affiches de pesticides et d'engrais et autres substances

Dans tous les cas, au moins une affiche doit être apposée en façade et doit être placée avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un (1) mètre de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de cour ou de la voie publique, de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières. Lorsqu'un traitement est fait en cour arrière, l'entrepreneur doit apposer au moins un (1) autre affiche près de la surface traitée.

13.6 Responsabilité

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que selon le cas, le propriétaire, l'occupant, le concierge ou le gestionnaire de l'immeuble soit informé par écrit de l'obligation de maintenir les affiches en place pour une période de 72 heures suivant l'application.

SECTION 5 – ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

14. CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

14.1 Obligation de s'enregistrer

Tout entrepreneur souhaitant procéder à l'application de pesticides des classes 1 à 5 à faible impact ou non et d'agents de lutte biologique sur le territoire de la Ville doit être inscrit au registre en tant qu'entrepreneur enregistré.

Tout entrepreneur souhaitant procéder à l'application d'engrais, d'amendements et de suppléments sur les pelouses présentes sur le territoire de la Ville doit être inscrit au registre en tant qu'entrepreneur enregistré.



14.2 Demande de certification

Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit, au plus tard le 15 mars de chaque année, fournir les informations et les documents suivants:

- a) Tous les permis et certificats exigés par le MELCC pour chaque classe de pesticides utilisés;
- b) La preuve que toutes les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MELCC ou une attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses-EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01 »;
- c) La liste des véhicules utilisés pour l'application et leur immatriculation ainsi que la preuve que ceux-ci sont clairement identifiés au nom du requérant;
- d) La liste de tous les pesticides (à faible impact ou non) qui pourraient être utilisés sur le territoire de la Ville;
- e) Une preuve que l'entrepreneur détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- f) Toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet.

Aucun certificat d'enregistrement ne pourra être émis si l'entrepreneur n'a pas fourni les registres prévus à l'article 14.4 du présent règlement pour toute année antérieure où il détenait un certificat d'enregistrement de la Ville.

14.3 Obligations et responsabilités

L'entrepreneur est dans l'obligation de respecter les conditions et les obligations stipulées au présent règlement et au formulaire de demande de certificat annuel d'enregistrement.

14.4 Registres à fournir

L'entrepreneur qui utilise un pesticide des classes 1 à 5, doit tenir à jour un registre pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide effectuée sur le territoire de la Ville. Le registre doit inclure les informations suivantes :

- a) Le nom, le numéro de permis, le numéro de téléphone et l'adresse de l'entreprise;
-



-
- b) Le nom et le numéro de certificat de la personne qui a exécuté les travaux ou s'il y a lieu, l'attestation de la SOFAD du technicien responsable de l'application ainsi que le nom et le numéro de certificat du détenteur qui en a assumé la surveillance;
 - c) L'adresse où a eu lieu l'application de pesticide;
 - d) La date d'exécution des travaux;
 - e) L'organisme nuisible visé par l'utilisation et une description de la zone traitée;
 - f) Le nom commercial du pesticide utilisé, son ingrédient actif et sa classe (Québec);
 - g) Le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28).

Une copie des registres doit être transmise annuellement à l'autorité compétente au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Constitue une infraction le fait de remettre un registre incomplet ou erroné ou de ne pas remettre les registres dans les délais prévus.

De plus, les registres en question doivent être conservés pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de la dernière inscription qui y figure.

556-01-2023, a. 1 (2023)

14.5 Exhibition des permis et certificats

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application pour autrui de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais, d'amendements et de suppléments, doit avoir en sa possession en tout temps, sur lui ou dans son véhicule, une copie de son certificat d'applicateur du MELCC ou de son attestation de réussite de « Préposé attiré à l'application de pesticides sur les pelouses » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides », une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur de la Ville de St-Sauveur et le cas échéant une copie du permis temporaire délivré en vertu du présent règlement.

Lorsque requis de le faire, elle est tenue d'exhiber sur le champ ces documents à l'autorité compétente.

15. CONDITION D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

Un certificat d'enregistrement annuel est émis lorsque :



- a) L'objet de la demande est conforme à ce règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par ce règlement et par l'autorité compétente;
- c) Le paiement du tarif établi par le conseil municipal, au Règlement 474 fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité pour l'exercice financier en cours a été effectué.

16. RÉVOCACTION DE L'ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

L'autorité compétente désignée peut, après avoir donné un avis de sept jours à un entrepreneur enregistré, révoquer son certificat d'enregistrement annuel dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il a commis une infraction à l'un ou l'autre des articles suivants : 4, 14.4, 17;
- b) Si l'entrepreneur ou l'un de ses représentants, a produit une fausse déclaration, a fourni de faux renseignements ou de faux documents lors du processus de demande d'enregistrement;
- c) Si le titulaire a récidivé pour des manquements aux dispositions du présent règlement;
- d) Lorsqu'il cesse d'être détenteur du permis délivré par le MELCC prévu dans le présent règlement.

SECTION 6 – RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS D'INSPECTION

17. APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIRS

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du Service de l'environnement et du développement durable, de ses employés et de toute autre personne dûment mandatée par la Ville et agissant en son nom.

L'autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Avoir accès à toute propriété mobilière ou immobilière, entre 7 h et 19 h, afin de s'assurer que le présent règlement soit respecté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de la propriété doit le recevoir, le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.



- b) Prendre des photos, examiner les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- c) Exiger du propriétaire, de l'occupant, du concierge ou du gestionnaire des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur, qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse;
- d) Exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement;
- e) Avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'épandage de d'engrais, de pesticides et autres substances régies au présent règlement pour vérifier si le présent règlement est respecté. Il peut y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses
- f) Exiger de tout entrepreneur, qui procède ou prévoit procéder à une application, d'exhiber à l'autorité compétente tous les produits, outils et contenants qu'il utilise, et à fournir sur demande une copie de son certificat d'applicateur du MELCC ou de son attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses- EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides - EXAMTCU-01 », une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur de la Ville de Saint-Sauveur et le cas échéant, une copie du permis temporaire délivré en vertu du présent règlement.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait d'incommoder, d'injurier, d'entraver, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection ou d'y faire autrement obstacle en l'empêchant d'exercer ses pouvoirs.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la Ville, et ce, pour toute infraction du présent règlement.

SECTION 7 – SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

18. INFRACTION

Pour tout entrepreneur, constitue une infraction au présent règlement:



-
- a) le fait d'œuvrer sur le territoire de la Ville avant qu'il n'ait reçu le certificat d'enregistrement annuel émis par l'autorité compétente;
 - b) le fait de ne pas fournir les documents exigés par l'autorité compétente ou de ne pas déclarer tout ajout ou modification aux informations fournies dans le formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel;
 - c) le fait pour tout entrepreneur de remettre à un client (propriétaire, l'occupant ou le gestionnaire) ou à toute autre personne, un échantillon de pesticide incluant les pesticides à faible impact;
 - d) le fait d'omettre d'apposer une affiche, d'apposer la mauvaise affiche ou le mauvais nombre d'affiches, d'omettre de compléter quelconque section de l'affiche, de ne pas compléter lisiblement et à l'aide d'un crayon à encre indélébile toutes les informations requises;

19. PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) Pour une première infraction, cinq cents dollars (500 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique, et mille dollars (1000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale ou un individu considéré comme étant un entrepreneur au sens du présent règlement;
- b) Pour une récidive, mille cinq cent dollars (1500 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique, et trois mille dollars (3000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale ou un individu considéré comme étant un entrepreneur au sens du présent règlement.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus du montant de l'amende et peuvent inclure les frais d'expertise, d'analyses de laboratoire, etc.

Si lors d'une application ou d'applications successives, plus d'un pesticide (ingrédient actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code procédures pénales du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).



Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

20. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 14-2002.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.